

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO:

**RIO TINTO ALCAN INC.**, personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 0E3

Demanderesse

---

**DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI POUR LA MISE EN  
APPLICATION DES NORMES**

**PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01**

(Articles 31(5°), 34, 85.2 et 85.7 de la

*Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01))

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A. Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**

1. RTA est une entité inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre des entités visées** ») sous le numéro d'identification NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI).
2. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord.
3. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2 000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
4. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay–Lac-Saint-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau d'Hydro-Québec *TransÉnergie* et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont

plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>.

## **B. Normes de fiabilité visées par la demande de prolongation de délai**

5. La présente demande de prolongation de délai (la « **Demande** ») vise à obtenir un délai additionnel pour la mise en application de certaines exigences des normes de fiabilité PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01 (les « **Normes** »), dont la date est présentement fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
6. Cette Demande s'inscrit dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie de la COVID-19 (la « **Pandémie** ») et vise tant RTA que l'ensemble des entités visées assujetties à ces Normes, afin qu'une harmonisation de la mise en application des Normes puisse avoir lieu.
  - (i) Norme PRC-002-2 (R-3957-2015)
7. La norme de fiabilité PRC-002-2 a trait à la surveillance des perturbations et production des données.
8. Elle a été adoptée par la décision D-2017-110 du 27 septembre 2017 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant, la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de cette norme, tel qu'il appert du Plan de mise en œuvre au paragraphe 391 de la décision D-2017-110.
  - (ii) Norme PRC-019-1 (R-3944-2015)
9. La norme PRC-019-1 a trait à la coordination des caractéristiques, des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production.
10. Elle a été adoptée par la décision D-2016-150 du 30 septembre 2016 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cependant, la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour toutes les exigences de cette norme, tel qu'il appert du Plan de mise en œuvre au Tableau 2 de la décision D-2016-150.
  - (iii) MOD-026-01 et MOD-027-01 (R-3944-2015)
11. La norme de fiabilité MOD-026-01 a trait à la vérification des modèles et des données pour les systèmes d'excitation de groupe de production ou les fonctions de commande volt/var de centrales tandis que la norme MOD-027-01 a trait à la vérification des modèles et des données sur les turbines et les régulateurs de vitesse pour l'asservissement en charge ou en fréquence-puissance.

12. Ces normes de fiabilité ont été adoptées par la décision D-2017-110 du 27 septembre 2017 et mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant, la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour l'exigence E2 de ces normes, tel qu'il appert du Plan de mise en œuvre au paragraphe 387 de la décision D-2017-110.

### C. La Pandémie

13. Le *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») prévoit que la force majeure libère les parties de leurs obligations et qu'une partie qui n'exécute pas ses obligations contractuelles en raison d'une force majeure n'engage donc pas sa responsabilité, sauf convention contraire (art. 1470 et 1693 C.c.Q.).
14. Pour constituer un cas de force majeure au sens de l'article 1470 C.c.Q., un événement doit être à la fois imprévisible et irrésistible.
15. Ainsi, en vertu de la définition du C.c.Q., la Pandémie pourrait se qualifier de force majeure<sup>1</sup> et justifie le délai additionnel requis pour la mise en application des exigences des Normes.
16. Le 6 avril 2020, la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») a déposé devant la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») une demande visant à accorder un délai additionnel aux entités visées pour la mise en vigueur de sept normes de fiabilité dans le contexte de la Pandémie (**RTA-2**).
17. Le 17 avril 2020, la FERC (qui est l'équivalent de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »)) a rendu une ordonnance accordant la demande de la NERC (**RTA-3**) en reconnaissant la Pandémie comme un événement de force majeure pour les entités visées.
18. Plus récemment, dans un contexte similaire au présent dossier, la Régie a accepté, dans sa décision D-2020-118 (R-4117-2020) rendue le 10 septembre 2020, de reporter de six mois les délais de mise en vigueur initiaux proposés par le Coordonnateur de la fiabilité à l'égard des normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1.

### D. La situation opérationnelle de RTA

19. Il est maintenant de connaissance publique que la situation exceptionnelle de la Pandémie et des mesures gouvernementales qui ont été prises au cours des derniers mois ont eu des conséquences et des répercussions importantes en ce qui a trait notamment aux opérations des industries au Québec, telle RTA, quant à leur incapacité de maintenir les ressources humaines et matérielles affectées aux nombreux projets en cours, incluant pour les entités visées les projets visant à rencontrer les exigences de

---

<sup>1</sup> **RTA-1** : *Hengyun International Investment Commerce inc. c 9368-7614 Quebec inc.*, 2020 QCCS 2251 (CanLII).

nouvelles normes de fiabilité déjà adoptées par la Régie et celles qui seront adoptées à court et à moyen termes.

20. Pendant cette période critique et considérant la réduction de ses effectifs et les mesures exceptionnelles de santé et de sécurité déployées pour la protection de ses employés et le public, RTA s'est vue dans l'obligation de prioriser la fiabilité actuelle de ses installations dans le respect des normes de fiabilité présentement en vigueur et de ses propres critères opérationnels pour assurer le fonctionnement en continu de ses alumineries alimentées principalement par ses groupes de production et ses installations de transport.

21. Plus particulièrement, la Pandémie a forcé RTA à prendre certaines mesures.

a) Période de mars, avril et mai 2020 :

- (i) Mise en télétravail des employés des équipes techniques et des cadres dès le 18 mars 2020;
- (ii) Fractionnement et isolement des équipes de travail pour éviter la contamination et les risques de contamination croisée à l'ensemble de ses employés, ce qui a empêché RTA d'assumer l'ensemble de sa charge de travail et a contribué significativement à l'improductivité des équipes de travail;
- (iii) Priorisation de la santé et la sécurité au travail, de l'environnement, des projets relatifs au maintien des opérations et des projets relatifs au maintien de l'alimentation pour alimenter et desservir les clients des alumineries et d'Hydro-Québec;
- (iv) Report des activités jugées non prioritaires par la direction d'Énergie Électrique de RTA; et
- (v) Report des projets visant à rencontrer les exigences de nouvelles normes de fiabilité déjà adoptées par la Régie et celles qui seront adoptées à court et à moyen termes car jugés non prioritaires, avec reprise progressive en juin et en juillet 2020. Les mesures sanitaires mises en place rendaient entre autres impossible durant cette période d'aller sur le site pour prendre les mesures nécessaires.

b) Période de juin et juillet 2020

- (i) Reprise graduelle des activités et projets en juin et en juillet 2020, incluant du travail pour se conformer aux exigences des Normes. Cependant, les projets devaient suivre la « procédure COVID-19 » de RTA avant qu'ils puissent aller de l'avant, les cadres étaient toujours en télétravail et les procédures sanitaires imposées, incluant le maintien des équipes de travail fractionnées, diminuaient la productivité et ralentissaient le travail;

- (ii) Par ailleurs, RTA a fait face à un incendie majeur dans le secteur de Chute-des-Passes qui a débuté vers le 16 juin 2020, ce qui a fait en sorte que les ressources disponibles de la mi-juin au début juillet ont été utilisées de façon prioritaire pour stabiliser la centrale Chute-des-Passes et les lignes 61 et 62 associées. L'arrêt de la centrale de Chute-des-Passes a eu lieu à compter du 16 juin avec redémarrage le 24 juin à 17h45, mais une seule ligne sur deux a pu être remise en service puisque l'autre était endommagée par le feu. Un nouvel arrêt de la centrale a eu lieu le 25 juin de 8h00 à 12h00 à la demande de la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu). Durant l'arrêt de la centrale Chute-des-Passes, aucune intervention sur les équipements n'était possible. La deuxième ligne a pu être remise en service le 3 juillet 2020, après des réparations temporaires. Des réparations permanentes devront être effectuées dès l'automne 2020;
  - (iii) Notons également qu'en sus de cet événement majeur, les vacances des employés ont dû être coordonnées à compter de la mi-juillet 2020; et
  - (iv) Malgré tout, un certain travail à l'égard des Normes a pu être effectué en juillet, dont certaines prises de mesures pour la MOD-026-01 (sur le Groupe Turbine/Alternateur (« **GTA** ») #2 de la centrale Shipshaw), la MOD-027-01 (sur les GTA #4, #6, #10 et #12 de la centrale Shipshaw) et la PRC-019-1 (sur le GTA #2 de la centrale Shipshaw).
- c) Période d'août et septembre 2020
- (i) En fonction des éléments susmentionnés, les projets visant à rencontrer les exigences des Normes ont été considérablement retardés et ont fait l'objet d'un nouveau plan de réalisation;
  - (ii) À titre d'exemple, le plan de réalisation élaboré pour rencontrer les exigences des Normes est le suivant :
    - Semaine du 24 août 2020 : Prise de mesures pour la norme MOD-026-01 sur les GTA #3 et #7 de la centrale Shipshaw;
    - Semaine du 24 août 2020 : Remplacement des relais 27ac sur les GTA #1, #2, #3 et #4 de la centrale Chute-à-la-Savane pour la norme PRC-024;
    - Semaine du 7 septembre 2020 : Prise de mesures pour la norme MOD-027-01 sur les GTA #1 et #2 de la centrale Chute-à-la-Savane;
    - Semaine du 14 septembre 2020 : Prise de mesures pour la norme MOD-027-01 sur les GTA #2 et #5 de la centrale Chute-des-Passes;
    - Semaine du 21 septembre 2020 : Prise de mesures pour la norme MOD-027-01 sur les GTA #3, #4 et #5 de la centrale Chute-à-la-Savane;

- Semaine du 21 septembre 2020 : Raccordement des signaux manquants et mise en service de ceux-ci au poste Portage pour la norme PRC-002-2;
  - Fin octobre 2020 : Prise de mesures pour les normes MOD-026-01, MOD-027-01 et PRC-019-1 lors de la remise en service du GTA #8 de la centrale Shipshaw après réfection du stator; et
  - Mars-avril 2021 : Prise de mesures pour la norme MOD-027-01 sur les derniers GTA.
- (iii) Malgré les efforts déployés en ce qui concerne les projets des Normes et en raison des retards importants occasionnés notamment par les conséquences de la Pandémie, les échéances du 1<sup>er</sup> octobre prochain ne pourront pas être respectées par RTA. En particulier :
- Pour la PRC-002-2 : les derniers travaux en chantier sont planifiés les 22 et 23 septembre 2020;
  - Pour la PRC-019-1 : il reste à prendre les mesures sur le GTA #8 de la centrale Shipshaw;
  - Pour la MOD-026-01 : même si les mesures ont pu être prises, il ne reste pas suffisamment de temps pour faire les derniers modèles et préparer les rapports; et
  - Pour la MOD-027-01 : toutes les mesures sur les GTA ne seront pas prises au 1<sup>er</sup> octobre 2020 (il manquera des mesures sur trois GTA) et plusieurs modèles et rapports ne pourront être effectués avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- (iv) L'ampleur du travail à réaliser et les difficultés y associées comprennent entre autres les éléments suivants :
- **PRC-002-2 :**
    - Raccordement des signaux manquant à l'oscilloscope du poste Portage, lequel a été remplacé en 2019 pour assurer la conformité;
    - Mise en service; et
    - Finaliser les procédures de surveillance, d'entretien et d'archivage.
  - **PRC-019-1 :**
    - Prise de mesures des limiteurs en surexcitation et sous-excitation du régulateur de tension des GTA #2 et #8 de la centrale Shipshaw;
    - Difficulté d'avoir une mise hors tension des GTA concernés (durée maximale d'une journée par GTA); et

- Mise à jour du rapport de conformité.

- **MOD-026-01 :**

- Prise de mesures sur les régulateurs de tension de 13 GTA, dont trois ont été faits avant la Pandémie;
- Difficulté d'avoir les mises hors tension requises sur les GTA concernés (durée d'environ une journée par GTA);
- Analyse et traitement des données par la firme de consultants engagée par RTA (la « **firme** »);
- Rechercher et transmettre les caractéristiques des alternateurs concernés à la firme;
- Développement du modèle par la firme;
- Acceptation du modèle par RTA et production du rapport de conformité par la firme; et
- Transmission du modèle et du rapport au Coordonnateur de la fiabilité.

- **MOD-027-01 :**

- Prise de mesures sur les régulateurs de vitesse de 13 GTA;
- Difficulté d'avoir les mises hors tension requises sur les GTA concernés (durée d'environ 1,5 journées par GTA);
- Analyse et traitement des données par la firme;
- Rechercher et transmettre les caractéristiques des alternateurs concernés à la firme;
- Développement du modèle par la firme;
- Acceptation du modèle par RTA et production du rapport de conformité par la firme; et
- Transmission du modèle et du rapport au Coordonnateur de la fiabilité.

22. Un délai additionnel est ainsi requis pour la mise en application des exigences des Normes visées par les décisions D-2017-110 et D-2016-150 :

- (i) Compte tenu du travail qu'il reste à faire;

- (ii) Dans le contexte où les mesures sanitaires ralentissent la productivité et rendent plus difficiles d'avoir la disponibilité des équipes concernées;
  - (iii) Des retards liés à la Pandémie se sont accumulés non seulement en ce qui a trait aux projets liés aux Normes mais aussi à l'égard de divers autres projets de RTA;
  - (iv) RTA doit également durant cette période se conformer à d'autres mesures et normes; et
  - (v) Il est pratiquement impossible d'avoir une mise hors tension d'un GTA durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février de chaque année en raison des engagements contractuels de RTA envers Hydro-Québec.
23. Cette situation liée à la Pandémie doit être considérée par la Régie et le Coordonnateur de la fiabilité dans le contexte des dates proposées pour la mise en application des exigences des Normes et du travail à réaliser par les entités visées pour rencontrer ces délais et éviter de se retrouver en situation de non-conformité.
24. La situation liée à la Pandémie justifie la présente Demande en ce qui a trait à la conformité, sans pour autant nuire à la fiabilité des installations actuelles du RTP répondant déjà aux normes de fiabilité en vigueur au Québec.

**E. Demande subsidiaire d'ordonnance de sauvegarde**

25. Pour des motifs d'équité procédurale découlant d'une application objective de la règle de droit en matière de force majeure, RTA soumet qu'elle est bien fondée de demander à la Régie de suspendre la date de mise en application des exigences des Normes avant que les entités visées ne deviennent assujetties à ces exigences le 1<sup>er</sup> octobre 2020, à savoir :
- (i) la mise en application applicable à 50 % des groupes visés pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;
  - (ii) la mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1; et
  - (iii) la mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 des normes MOD-026-01 et MOD-027-01.
26. Considérant la date rapprochée de mise en application de ces exigences des Normes, si la Régie n'est pas en mesure de rendre une décision finale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, RTA demande à la Régie de prononcer avant cette date la suspension provisoire de la mise en application desdites exigences, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie relativement à la présente Demande soit rendue.

27. À l'appui de cette demande de sauvegarde, RTA réfère aux critères applicables à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, soit :
- (i) l'apparence d'un droit, c'est-à-dire une perspective raisonnable de succès;
  - (ii) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre la décision finale inefficace; et
  - (iii) la balance des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

28. L'application de ces trois critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la demande de sauvegarde, la Régie n'étant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères, tel qu'elle l'a précisé dans sa décision D-2016-118 :

[54] Tel que mentionné par le Distributeur, les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir la demande d'approbation provisoire du Distributeur. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une telle demande.

29. En tout état de cause, RTA soumet que ces trois critères sont de toute manière établis en l'instance pour les motifs décrits ci-dessous.

*Apparence de droit*

30. En vertu des articles 31(5°), 34, 85.2 et 85.7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« **LRÉ** »), la Régie a compétence (i) pour modifier une norme déposée, adopter une norme fiabilité et fixer la date de son entrée en vigueur, (ii) pour décider de toute autre demande en lien avec sa compétence en vertu de la LRÉ et (iii) pour rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.
31. Le C.c.Q. prévoit que la force majeure libère les parties de leurs obligations et qu'une partie qui n'exécute pas ses obligations contractuelles en raison d'une force majeure n'engage donc pas sa responsabilité.
32. La preuve soumise par RTA démontre les conséquences notamment de la Pandémie, un événement de force majeure, sur les travaux déjà entrepris pour se rendre conforme aux exigences des Normes avant leur date de mise en application et justifie le délai additionnel requis pour la mise en application des exigences des Normes.
33. À cet égard, la FERC et la Régie ont déjà reconnu cet état de fait et ont accordé un délai additionnel aux entités visées pour la mise en vigueur de plusieurs normes de fiabilité dans le contexte de la Pandémie (RTA-2, RTA-3 et D-2020-118).

*Urgence et préjudice sérieux*

34. Malgré tous les efforts mis en œuvre par RTA pour rencontrer la date de mise en application des exigences des Normes, force est de constater que RTA, en raison de l'impact de la Pandémie, ne sera pas en mesure de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
35. Il est urgent que la Régie intervienne immédiatement, de manière interlocutoire, afin d'éviter que RTA se retrouve dans une situation de non-conformité à l'égard des Normes et encourt des conséquences et des frais additionnels pour se défendre et justifier les raisons pour lesquelles elle s'est retrouvée en situation de non-conformité.
36. La suspension est quant à elle urgente considérant les décisions D-2017-110 et D-2016-150 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2020 la date de mise en application de certaines exigences des Normes.
37. Il est donc nécessaire qu'une décision portant sur la suspension provisoire de la mise en application desdites exigences soit rendue en temps utile avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, de manière à éviter aux entités visées, telle RTA, de subir inutilement des conséquences et des coûts additionnels.

*Balance des inconvénients*

38. Le critère de la balance des inconvénients ne s'applique que si l'apparence de droit est douteuse, ce qui n'est pas le cas de la présente demande de sauvegarde.
39. Cela étant dit, la présente Demande n'aura pas pour effet de nuire à la fiabilité dans le contexte actuel.
40. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de prolongation de délai pour la mise en application de certaines exigences des normes de fiabilité PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01;

**REPORTER** au 15 décembre 2020 :

- (i) la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;
- (ii) la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1; et

- (iii) la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-026-01.

**REPORTER** au 1<sup>er</sup> avril 2021 la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-027-01.

\* \* \*

Si une décision finale ne peut être rendue en temps utile avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

**APPROUVER** la suspension provisoire de ce qui suit :

- (i) la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;
- (ii) la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1; et
- (iii) la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 des normes MOD-026-01 et MOD-027-01.

Montréal, le 11 septembre 2020



---

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la demanderesse

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je, soussigné, **DANIEL ST-ONGE**, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de RTA, domicilié et résidant aux fins des présentes au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, H3B 0E3, déclare solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de prolongation de délai pour la mise en application des normes de fiabilité PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

*(s) Daniel St-Onge*

---

**DANIEL ST-ONGE**

Déclaré solennellement devant moi à distance  
par moyens technologiques le 11 septembre 2020.  
L'affiant est situé dans la ville de Montréal, province  
de Québec, et le commissaire à l'assermentation est  
situé dans la ville de Saint-Constant, province de Québec.

*(s) Lucie Demers 93,841*

---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec